

l'événement qui lui a donné date certaine (art. 1328, C. N.). S'il en était autrement, un usurpateur aurait mille facilités désastreuses pour se faire souscrire par le premier complaisant venu un acte antidaté. Le point initial de la prescription décennale et vicennale est trop important à discuter soit sous le rapport du titre, soit sous le rapport de la bonne foi, pour qu'on le fasse dépendre d'une date sans certitude (1).

ARTICLE 2268.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

ARTICLE 2269.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SOMMAIRE.

914. La bonne foi doit être réunie au titre pour pouvoir prescrire par dix et vingt ans. Nécessité de cet élément.
 915. Définition de la bonne foi. Conditions nécessaires pour qu'elle se rencontre.
 916. 1° Ignorer que celui qui vous transmet la chose n'est pas propriétaire.
 917. 2° Être convaincu que celui dont on acquiert avait droit et capacité d'aliéner la chose.
 918. 3° Recevoir la chose par un contrat pur de toute nullité absolue. Cette condition, exigée par les lois romaines, a échappé à la sagacité de Pothier.

(1) Pothier semble croire le contraire sur le fondement d'un arrêt du 25 déc. 1716 (*Journal des Audiences*, t. 6). *Prescript.*, n° 99. M. Vazeille a eu raison de rejeter cette erreur, t. 2, n° 494.

CHAP. V. DE LA PRESCR. PAR 10 ET 20 ANS. (ART. 2269.) 501

919. Il suffit même, pour empêcher la bonne foi, que la nullité soit relative, par exemple, si elle provient de dol, fraude. Erreur de Dunod réfutée par Cujas.
 920. Les vices de forme écartent aussi la bonne foi.
 921. La mauvaise foi subsisterait toujours quand même la nullité ou la cause de la rescision serait purgée par la prescription.
 922. *Quid*, si la nullité avait été couverte lors de la tradition par la personne ayant intérêt à s'en prévaloir ?
 923. L'ignorance du possesseur, fondée sur l'erreur du fait, est excusable.
 924. 1^{er} exemple. Achat de la chose d'autrui.
 925. 2^e exemple. Achat fait auprès d'un mineur, qui se dit majeur et qui passe pour tel.
 926. Mais l'ignorance, fondée sur l'erreur de droit, n'est pas excusable.
 927. Celui qui doute de son droit, n'est pas dans la bonne foi.
 928. La bonne foi doit s'étendre à toute la chose possédée.
 929. La bonne foi se présume toujours. Moyen de détruire cette présomption.
 930. La mauvaise foi est suffisamment prouvée par la remise entre les mains de l'acheteur des titres où sont écrits les droits du tiers.
 931. Elle résulte aussi de la connaissance extrinsèque que l'acquéreur aurait eue du droit d'autrui avant son acquisition. Arrêt de la Cour impériale de Paris.
 932. On est encore de mauvaise foi, quand on est héritier d'un possesseur de mauvaise foi.
 933. Il importe peu qu'on ne soit qu'héritier bénéficiaire. Erreur de Balbus.
 934. De la bonne foi, quand c'est une société qui acquiert.
 935. Et quand c'est une commune.
 936. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. Vice de cette disposition qui met le Code Napoléon en opposition avec la morale.
 937. L'héritier de mauvaise foi, d'un possesseur de bonne foi, a la possession suffisante pour prescrire par dix et vingt ans.
 938. De même, le successeur particulier d'un possesseur de bonne foi, qui avait commencé à prescrire, peut accomplir la prescription quand même il serait de mauvaise foi.

COMMENTAIRE.

914. Il ne suffit pas d'avoir un juste titre soutenu